

DIVISION DES ÉLÈVES

Affaire suivie par :

Annita CHAN-TAVE, cheffe de la division des élèves

Tél : 04 57 08 70 06

Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73

131 avenue de Lyon

73000 Chambéry Cedex 18

Chambéry, le 10 septembre 2026

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Monsieur le Directeur Diocésain, pour information

**CIRCULAIRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'OBLIGATION SCOLAIRE ET AU DEVOIR D'ASSIDUITÉ DANS LE
1^{ER} DEGRE
Année 2026-2027**

Références :

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - Article 11
- Décret relatif à la prévention de l'absentéisme n°2014-1376 du 18-11-2014 MENE1416551D
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24-12-2014 MENE1427925C
- Décret n°2019—826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant de l'âge de trois ans à l'âge de seize ans.

L'assiduité étant la condition première de la réussite d'un élève, la lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

Par la présente circulaire, j'appelle votre attention sur les points importants de la réglementation et je vous informe de la procédure départementale mise en place pour l'année scolaire 2026 – 2027 pour tous les élèves inscrits dans vos écoles.

I. Le traitement des absences dans l'école

- Dès 4 demi-journées d'absence complètes dans le mois, sans motif légitime, ni excuses valables :
 - 1) Le directeur d'école s'appuie sur l'équipe éducative pour rechercher l'origine de l'absentéisme de l'élève et proposer des mesures pour y remédier.
 - 2) Il convoque les personnes responsables de l'élève, afin de les informer des obligations qui leur incombent en matière de respect de l'assiduité pour l'enfant, ainsi que des dispositifs et des actions de soutien à la parentalité.
 - 3) L'assistante de service social devra être alertée au plus tôt afin d'évaluer la situation incluant, le cas échéant, une visite au domicile de la famille.
 - 4) Pour des absences d'ordre médical, l'avis du médecin scolaire devra être recherché.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, de l'ordre de 10 demi-journées d'absences injustifiées ou sans motif légitime dans le mois :

1) Le directeur d'école réunit l'équipe éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé.
Il propose toute mesure pédagogique ou éducative de nature à rétablir l'assiduité de l'élève : *programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), tutorat, aménagements de parcours ou plan d'accompagnement personnalisé (PAP)....*

2) Si poursuite de l'absentéisme, **en dépit des mesures prises** : une première fiche de signalement (Annexe n°1) doit être transmise à la DSDEN à 73dmel2@ac-grenoble.fr, avec copie à l'IEN.

→ ***Une première lettre de rappel à la loi sera adressée, par la DSDEN aux responsables légaux avec copie à l'école, mairie et à l'IEN.***

En cas d'absentéisme persistant après ce courrier, dans un délai de quinze jours :

Une deuxième fiche de signalement doit être transmise à la DSDEN à 73dmel2@ac-grenoble.fr avec copie à l'IEN, accompagnée du dossier individuel de suivi : historique des absences et gestion par l'école, comptes rendus équipes éducatives.

→ ***La situation est étudiée par la commission départementale d'évitement scolaire qui décide des suites à donner, parmi lesquelles une possible convocation des responsables légaux à la DSDEN.***

La saisine de la DSDEN n'exclut pas la continuité du suivi des absences et des mesures prises dans l'école.

II. Le traitement des signalements des absences par la commission départementale d'absentéisme

Après examen de l'ensemble du dossier : la division des élèves transmettra un relevé de décision à l'école avec copie à l'IEN et en cas de convocation des responsables légaux, la copie de la convocation.

Dans tous les cas, il importe que le lien avec l'enfant et ses responsables légaux soit maintenu pour préserver ou rétablir la confiance et la compréhension réciproques entre la famille et l'école, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans l'esprit de la mission de service public qui nous est confiée.

Suites données en matière de protection de l'enfance :

Pour toute situation dont les éléments d'évaluation relèveraient d'une situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant au sens de l'article 375 du code civil (« ***si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises*** »), une information préoccupante sera transmise au conseil départemental (chef de fil en matière de protection de l'enfance).

Les services du Conseil Départemental peuvent également être saisis d'une « information préoccupante » directement par l'école.

Suites données en termes de sanction pénale :

Si à l'issue de toutes les tentatives de médiation et de dialogue, **les personnes responsables n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de leur enfant, l'IA-DASEN saisira le Procureur de la République au titre de l'article R 624-7 du code pénal.**

III. Les motifs légitimes :

1° Maladie de l'enfant

Un justificatif n'est pas exigé mais les personnes responsables de l'élève doivent systématiquement avvertir l'établissement de l'absence.

Pour les absences répétées, perlées ou sur une longue période pour motif "maladie de l'enfant", l'école dirigera l'élève vers le médecin scolaire et un signalement pourra être envoyé au service de scolarité de la DSDEN.

2° Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses (cf. l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses).

3° Réunion solennelle de la famille

Un justificatif doit être obligatoirement fourni : faire-part de mariage, sépulture.

4° Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication

Absence ou dysfonctionnement des moyens de communication suite à des intempéries ou des événements très graves.

5° Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Le cadre légal et réglementaire relatif à l'obligation scolaire ne prévoit pas de dérogation ponctuelle à celle-ci. Dans le cas où l'élève est amené à suivre ses parents, cela doit revêtir un caractère exceptionnel légitime et sérieux, et concerner une courte durée:

- Uniquement pour un motif lié à la profession des représentants légaux, ou pour un motif privé autre qu'un voyage ou séjour d'agrément. (Un justificatif doit obligatoirement être fourni).
- Le caractère légitime et sérieux devra être justifié par les représentants légaux.

Si aucun justificatif n'est transmis, la procédure absentéisme du paragraphe 1 de cette circulaire s'applique.

En dehors de ces motifs légitimes, les directeurs d'école sont invités à ne pas légitimer l'absence d'un élève et à **prévenir la famille de la non recevabilité de leur demande par le biais du courrier de refus d'autorisation d'absence en annexe n°2**. Le cas échéant, l'enseignant n'a pas à transmettre le travail ni à assurer un suivi pédagogique.

IV. Les absences pour voyage d'agrément :

Un voyage personnel ou des vacances hors calendrier scolaire ne constituent pas un motif légitime d'absence.

Si les parents ont déposé une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle auprès de l'école, il convient de prévenir la famille de la non recevabilité de leur demande par le biais du courrier de refus d'autorisation d'absence en annexe 2 puis d'appliquer la procédure absentéisme au moment de l'absence effective.

Dans le cas d'un voyage à l'étranger, les personnes responsables de l'élève ont la possibilité de demander par écrit sa radiation s'ils ne souhaitent pas être soumis à la procédure absentéisme; à charge pour elles au moment de leur retour sur le département, de déposer une nouvelle demande d'affectation auprès de la mairie du lieu de la résidence. En cas de refus de la radiation, la procédure d'absentéisme sera enclenchée.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et votre implication dans le traitement de ce dossier.

Giuseppe INNOCENTI

Pièces jointes :

Annexe n°1 : Schéma procédure absentéisme

Annexe n°2 : Fiche de signalement

Annexe n°3 : Modèle de courrier de refus d'autorisation d'absence pour motif non légitime (à envoyer aux représentants légaux)

Annexe n°4 : Note aux parents